



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS1820565LP-4)

relatif à l'exercice de la profession de chiropracteur

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 171/CESC/2018 du 13 mars 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 729 CM du 23 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 8 juin 2018 ;
 - Rapport n° 62-2018 du 8 juin 2018 de M. Ronald TUMAHAI et M^{me} Nicole SANQUER, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 21 juin 2018 ;
-

TITRE I - DÉFINITION DE LA PROFESSION DE CHIROPRACTEUR

Article LP 1.- La chiropraxie consiste en la prévention, le diagnostic et le traitement des pathologies mécaniques de la colonne vertébrale en particulier, et de l'appareil locomoteur en général.

Article LP 2.- Le chiropracteur corrige les dysfonctions articulaires, notamment au niveau de la colonne vertébrale, pouvant perturber l'homéostasie du corps et provoquer pathologies et douleurs. Il se concentre sur la relation entre le système articulaire et le système nerveux central et périphérique.

Article LP 3.- L'acte chiropratique central est l'ajustement chiropratique. Il consiste en l'application d'une force dirigée, contrôlée et spécifique sur une articulation. Cet acte s'accomplit en respectant l'intégrité anatomique de l'articulation. Son but est de restaurer l'intégrité du système neuro-musculo-squelettique et de rendre au corps ses facultés d'adaptation et d'auto guérison.

Article LP 4.- Le chiropracteur travaille de manière naturelle sans l'usage de médicaments.

TITRE II - PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE USAGE PROFESSIONNEL DU TITRE DE CHIROPRACTEUR

Article LP 5.- Les personnes autorisées à faire usage du titre de chiropracteur sont celles qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1°) Les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation disposant, à la date d'obtention du diplôme, d'un agrément délivré par le ministère national chargé de la santé en cours de validité ;
- 2°) Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la chiropraxie ou d'user du titre de chiropracteur, délivrée en France et permettant l'exercice de la chiropraxie en France ;
- 3°) Les médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ;
- 4°) Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement accrédité par le Conseil International en éducation chiropratique (CCEI) ou par le Conseil en éducation chiropratique (CCE) des États-Unis, et reconnu par les autorités du pays où a été délivré ce diplôme.

Dans les cas cités aux points 1 et 4, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de l'agrément ou de l'accréditation de l'établissement de formation à la date d'obtention du diplôme.

Dans le cas cité au point 3, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de la reconnaissance de la formation.

Article LP 6.- Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leur diplôme, certificat ou titre auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

TITRE III - ACTES AUTORISÉS

Article LP 7.- Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont autorisés à pratiquer des ajustements chiropratiques ainsi que des actes de manipulation et de mobilisation manuelles, instrumentales ou assistées mécaniquement, directes et indirectes, avec ou sans vecteur de force, ayant pour but de prévenir ou de remédier à des troubles de l'appareil locomoteur du corps humain et de leurs conséquences sur la santé.

Ces actes de chiropraxie peuvent être complétés par des conseils ou des techniques non invasives et conservatrices.

Article LP 8.- Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

TITRE IV - RÈGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIROPRACTEUR

Article LP 9.- Le chiropracteur doit exercer son activité de manière personnelle et indépendante.

Article LP 10.- Le chiropracteur ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article LP 11.- Toute personne faisant un usage professionnel du titre de chiropracteur doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Elle doit notamment participer à des actions de formation continue en chiropraxie.

Article LP 12.- Le chiropracteur doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la sécurité des soins.

Article LP 13.- Les règles, actes, conditions d'exercice et devoirs envers les patients de la profession de chiropracteur sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - SANCTIONS

Article LP 14.- Le fait pour une personne non autorisée de pratiquer les manipulations et mobilisations mentionnées à la présente loi du pays est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Cette disposition entre en vigueur à la date d'échéance des périodes mentionnées aux articles LP 15 et LP 16 de la présente loi du pays.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 15.- Les personnes exerçant la profession de chiropracteur en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays et justifiant d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation tels que définis à l'article LP 5 doivent procéder à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai de six mois à compter de cette date.

Article LP 16.- Par dérogation aux dispositions de l'article LP 5, les personnes exerçant la chiropraxie en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays peuvent continuer à exercer la chiropraxie sur le territoire si elles satisfont aux conditions suivantes :

- justifier d'une formation en chiropraxie, attestée par un titre de formation, d'au moins 2 000 heures ou trois années comportant notamment un enseignement théorique et pratique de la chiropraxie et en apporter la preuve par tout moyen ;
- attester d'une expérience professionnelle dans le domaine de la chiropraxie d'au moins cinq années en Polynésie française.

Ces personnes doivent s'enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 juin 2018

La secrétaire,

La présidente de séance,

Béatrice LUCAS

Sylvana PUHETINI